

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
16/05823

**République française  
Au nom du Peuple français**

CK

**JUGEMENT  
rendu le 14 décembre 2016**

Assignation du :  
1 avril 2016

**DEMANDEUR**

**Benjamin DEMAY**  
8 rue Gustave Rouanet  
75018 PARIS

représenté par Maître Elsa HUISMAN de l'AARPI Cabinet 111,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0111

**DEFENDERESSE**

**Société RIVIERA MEDIAINVEST LTD représentée par son  
Directeur Sylvain DOMMERGUE**  
6 London Street - 2nd Floor Commerce House  
W2 1HR LONDON

représentée par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1517

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

14 Decembre 2016  
aux avocats -

Page 1

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente  
Céline BALLERINI, Vice-Présidente  
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats  
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

## DÉBATS

A l'audience du 31 octobre 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

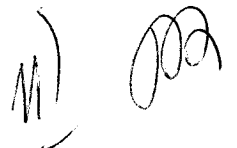
## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

## **PROCÉDURE**

Dans le numéro 211 du magazine OOPS, daté du 5 au 18 février 2016, et en pages 8 à 11, a été publié un article intitulé "*Louane, Avec Benjamin, c'est l'amour fou !*".

Présenté comme un "zoom", il annonce en substance que la chanteuse LOUANE a "*retrouvé le sourire et l'envie de croire à une belle histoire*", que son coeur bat pour Benjamin DEMAY, "*un beau brun stylé qui lui donne envie de voler*", décrit comme "*beau gosse et fonceur*" car "*en plus d'être canon, le garçon n'est pas un tire-au-flanc*", puisque, âgé de 24 ans, "*il est déjà auto-entrepreneur, producteur, et créateur du Campus Comedy Tour*", ainsi que d'un festival d'humour et de musique, "*bref un mec de "ouf" avec qui elle partage beaucoup et, surtout, qui la fait vibrer*" et qui "*l'apaise*".



L'article poursuit en relatant qu' *"ensemble, ils parlent musique, rigolent comme deux amis, et entretiennent une alchimie qui crève les yeux de ceux qui les fréquentent"* et dévoile qu' *"afin de mieux se retrouver, le duo s'offre des escapades romantiques comme celle passée du côté de Calvi, dans un Relais & Château"*, évoquant un programme de grasses matinées, de déjeuners en terrasse et de promenades dans les bois *"histoire de se ressourcer en amoureux"*.

Six photographies du couple illustrent le propos, montrant le couple marchant côte à côte et, sur deux d'entre elles, échangeant des gestes d'intimité.

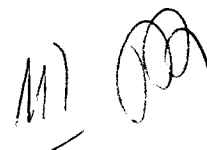
Trois d'entre elles sont reproduites en couverture sous le même titre *"Louane, Avec Benjamin c'est l'amour fou"* parmi lesquelles le cliché d'une étreinte des deux intéressés, l'ensemble occupant les trois quarts de la page.

Estimant que cet article porte atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, Benjamin DEMAY a, par acte du 1<sup>er</sup> avril 2016, fait assigner la société de droit anglais RIVIERA MEDIAINVEST LTD venant aux droits de la société OREA éditrice du magazine en vertu de la déclaration de dissolution sans liquidation de la SAS OREA à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, enregistrée le 14 janvier 2016 à la SIE d'Issy-les-Moulineaux, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, demandant au tribunal, aux termes de cette assignation et de conclusions récapitulatives transmises le 8 juillet 2016 :

- de faire interdiction à la société défenderesse de diffuser ou rediffuser l'article litigieux sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée,
- de la condamner à lui verser 10.000 € au titre du préjudice résultant de l'atteinte à sa vie privée et 10.000 € au titre de celui qui résulte de son droit à l'image,
- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture du magazine, et ce, sous astreinte de 3.000 €,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- de condamner la société RIVIERA MEDIAINVEST LTD à lui verser 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre 282,67 € au titre des frais d'établissement d'un procès-verbal d'huissier, ainsi qu'aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Benjamin DEMAY fait valoir :

- qu'en se faisant l'écho de sa liaison avec la chanteuse Louane et en publiant des informations sur les déplacements du couple et le programme d'un week-end privé, sans requérir son autorisation, l'éditrice a porté atteinte à son intimité, peu important que d'autres publications aient déjà fait état de cette relation dès lors qu'il n'y a pas consenti ;



- que les photographies illustrant l'article manifestement captées dans des moments de vie privée à son insu sont illicites et, en ce qu'elles sont publiées sans son accord, violent également son droit à l'image.

Il affirme que cette médiatisation forcée lui cause un préjudice d'autant plus important qu'il est discret, que ses proches ont été choqués, et que l'évocation de cette relation désormais terminée lui est douloureuse, qu'elle a porté atteinte à sa réputation professionnelle. Il ajoute que l'article, publié dans un magazine de grande diffusion, attire le regard par sa présentation et que l'atteinte à son droit à l'image constitue une source de préjudice distinct de l'atteinte à sa vie privée.

Il sollicite, outre des dommages et intérêts, le bénéfice des dispositions de l'article 9 alinéa 2 du Code civil, qui autorisent le juge à prendre toute mesure pour faire cesser les atteintes, pour justifier sa demande d'interdiction de diffusion ou de rediffusion de l'article litigieux et affirme qu'un communiqué judiciaire évitera de laisser croire au public et à la presse qu'il cautionne ce type de publication.

Par ses écritures transmises le 12 août 2016, la société RIVIERA MEDIAINVEST LTD conclut à voir ramener à de plus justes proportions la demande indemnitaire de Benjamin DEMAY et au débouté de toutes ses autres demandes.

Elle soutient que si la publication relève bien de la vie privée, la relation sentimentale en cause était déjà connue du grand public grâce à la presse "*people*", que, manifestement, Benjamin DEMAY n'est pas mécontent de sa médiatisation puisqu'il ne s'est pas inquiété de faire disparaître les nombreux articles l'évoquant sur Internet, qu'aucun des clichés publiés ne le montre dans des espaces privés ni ne le présente de façon dégradante et que l'article, au ton bienveillant, est au contraire flatteur.

Elle ajoute qu'une publication irait à l'encontre du souhait de discrétion dont argue le jeune homme.

## MOTIFS

### Sur les atteintes

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image. L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

La vie amoureuse relève incontestablement de la stricte sphère privée.

L'article incriminé, qui s'attache à révéler une relation sentimentale entretenue par le demandeur avec la chanteuse LOUANE, en précisant son identité et ses activités, favorisant ainsi la perte de son anonymat, et en digressant sur la nature de leurs sentiments, s'immisce par conséquent dans son intimité pour satisfaire la curiosité des lecteurs.

Si d'autres publications avaient pu précédemment faire état de cette relation, c'est hors de toute déclaration du couple et sans son accord, en sorte qu'en dépit du fait que Benjamin DEMAY n'a pas cru devoir engager de poursuites à l'encontre des éditeurs de ces publications, leurs révélations ont un caractère illicite n'autorisant pas à qualifier l'information livrée dans l'article litigieux de notoire.

Par la relation de détails sur des moments de détente passés par le couple dans un "Relais & Château", l'article pénètre encore son intimité, au mépris du droit de Benjamin DEMAY, qui n'avait pas souhaité faire publiquement étalage de ses loisirs, à protéger sa liberté d'aller et venir.

Aucune nécessité d'information du public ne pouvant justifier la divulgation de ces éléments par nature privés, l'atteinte à la vie privée de Benjamin DEMAY, que ne dément d'ailleurs pas la société éditrice, est caractérisée, confortée de surcroît par les photographies d'illustration, d'évidence captées à l'insu du couple surpris dans des moments d'intimité, alors qu'il se pensait légitimement à l'abri des objectifs.

Publiées sans son accord, ces photographies violent les droits dont dispose Benjamin DEMAY sur son image.

#### Sur le préjudice

La seule constatation des violations de vie privée et du droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant évalué par le tribunal en considération des arguments invoqués et des éléments d'appréciation produits.

Au vu des écritures des parties et des pièces du dossier, il convient de prendre en considération pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par Benjamin DEMAY :

- que l'article est paru dans un magazine largement diffusé sur le territoire national, qu'il y occupe une large surface éditoriale, tant en pages intérieures qu'en couverture, que l'iconographie est abondante, notamment en couverture, donnant à la présentation un caractère particulièrement accrocheur et sensationnel, attirant l'attention non seulement des lecteurs du magazine mais des simples passants et augmentant sa visibilité ;

- que Benjamin DEMAY qui n'est pas une personnalité publique rompue à la médiatisation, et dont il n'est pas justifié d'une quelconque complaisance à l'égard des médias, subit de plein fouet l'exposition d'une part strictement privée de sa vie, sans ménagement pour son aspiration à la discrétion que confirment les pièces du dossier, notamment l'attestation de sa cousine Alice BOUCRAUT-FAURE, qui précise qu'il n'a jamais "*souhaité être mis en avant de la scène*" et ajoute qu'elle voit son "*cousin malheureux et soucieux pour l'image de sa famille*", l'attestation encore de son beau-frère Yves ERPICUM qui évoque son "*embarras*" lorsqu'il est interrogé par son entourage, et celle de sa tante Caroline JEROME qui confirme que les intéressés "*faisaient tout pour que leur relation reste secrète*" ;

- que les photographies dont l'une montre le couple dans une tenue différente établissant qu'elles n'ont pas été prises au même moment, témoignent de la surveillance dont il a été l'objet dans des moments d'intimité.

Sera en revanche écarté l'argument tiré de la douleur de la rupture intervenue depuis entre les jeunes gens qui serait ravivée par la publication, qui ne ressort que des propres affirmations de l'intéressé.

Il sera pris en compte, pour relativiser le préjudice subi :

- que le magazine OOPS n'a pas été le premier à divulguer l'information de la relation sentimentale entretenue par Benjamin DEMAY ;

- que les clichés n'ont pas de caractère dégradant et sont captés sur la voie publique ;

- que les commentaires contenus dans l'article relatifs à la personne de Benjamin DEMAY sont particulièrement élogieux ;

- que la nature du préjudice professionnel lié à la révélation de la liaison d'un jeune producteur avec une chanteuse de renom n'est pas explicitée et sa réalité n'est pas démontrée.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Benjamin DEMAY une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui cause l'atteinte à sa vie privée et une somme d'un même montant en réparation du préjudice distinct lié à la violation de son droit à l'image.

### Sur les mesures complémentaires

La publication d'un communiqué judiciaire ne s'avère pas nécessaire pour compléter la réparation financière, dès lors que le couple s'étant séparé postérieurement à la parution de l'article litigieux, aux dires mêmes de Benjamin DEMAY, la publicité ainsi faite à cette relation terminée depuis plusieurs mois serait de nature à contredire le souhait de discrétion revendiqué.

Si encore aux termes de l'article 9 du Code civil "*les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie, et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée*", en l'espèce, le tribunal constate que la diffusion de l'article litigieux est ancienne et que d'autres numéros du magazine OOPS lui ont depuis succédé.

Par ailleurs la rediffusion de cet article, certes illicite dans l'essentiel de son contenu, qu'il soit rédactionnel ou photographique, se ferait aux risques et périls de la société éditrice, et, compte tenu de la rupture sentimentale intervenue, l'intention de l'éditeur de rediffuser un article dépourvu de toute actualité est improbable.

En conséquence, la mesure sollicitée, restrictive de la liberté d'expression, ne paraît pas nécessaire pour empêcher ou faire cesser les atteintes établies.

Cette demande sera rejetée.

### Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Benjamin DEMAY la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a engagés pour faire valoir ses droits, en ce compris les frais de constat d'huissier destiné à établir la réalité et le contenu de l'article critiqué qu'il a exposés à hauteur de 282,67 €. Une indemnité de 2782,67 € lui sera dès lors allouée en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Partie perdante, la société RIVIERA MADIAINVEST Ltd devra supporter la charge des dépens.

### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **CONDAMNE** la société de droit anglais RIVIERA MEDIAINVEST LTD venant aux droits de la société OREA, editrice du magazine OOPS, à verser à Benjamin DEMAY :

- **cinq mille euros (5.000 €)** en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée dans le numéro 211 du magazine,

- **cinq mille euros (5.000 €)** en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image dans la même publication,

- **DEBOUTE** Benjamin DEMAY du surplus de ses demandes,

- **CONDAMNE** la société RIVIERA MEDIAINVEST LTD à verser à Benjamin DEMAY la somme de **deux mille sept cent quatre vingt deux euros et soixante sept centimes (2.782,67 €)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **CONDAMNE** la société RIVIERA MADIAINVEST LTD aux dépens et autorise l'AARPI 111 prise en la personne de maître Elsa HUISMAN à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 14 décembre 2016

Le Greffier



Le Président

